



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-047

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2023-02-28-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP394920979 PROXIMITE ADMR (3 pages)	Page 3
01-2023-02-28-00003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP823154570 N° SIREN 823154570 TISF (2 pages)	Page 7
01-2023-02-28-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP394920979 PROXIMITE ADMR (2 pages)	Page 10
01-2023-03-01-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843554775 HANRYON MARY ASTRID (2 pages)	Page 13
01-2023-03-01-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918712860 HALLE PATRICK (2 pages)	Page 16
01-2023-03-01-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947803532 SAM SERVICES (2 pages)	Page 19
01-2023-03-01-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP948368162 Antoine Badin (2 pages)	Page 22
01-2023-03-01-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP948580949 INTAKANA FADIMATA (2 pages)	Page 25
01-2023-02-21-00007 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP500467485 BONAZ Bruno (2 pages)	Page 28

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2023-03-10-00001 - Délégation de signature - SIP Trévoux - mars 2023 (2 pages)	Page 31
---	---------

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2023-03-09-00001 - Arrêté de subdélégation de M BERROD pour l'autorisation préalable à l'immobilisation et mise en fourrière de véhicule en application de l'article L325-1-2 du code de la route (3 pages)	Page 34
--	---------

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-02-28-00001

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP394920979
PROXIMITE ADMR

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP394920979
N° SIREN 394920979**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté portant agrément de l'organisme PROXIMITE ADMR du 10/07/2018,

Vu la demande d'agrément présentée le 27/02/2023, par M. LAMETAIRIE-LAISSU Jean-Pierre en qualité de dirigeant,

Vu le certificat délivré le 16/02/2023 par AFNOR Certification,

La préfète de l'Ain

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme PROXIMITE ADMR, dont l'établissement principal est situé 801 Rue DE LA SOURCE 01442 VIRIAT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16/03/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire) - (01)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire) - (01)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (01)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (01)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (01)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter

une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28/02/2023

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-02-28-00003

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP823154570
N° SIREN 823154570
TISF

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP823154570
N° SIREN 823154570**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté portant agrément de l'organisme TISF ADMR AIN du 30/07/2018,

Vu la demande d'agrément présentée le 24/02/2023, par M. TOINARD Gérard en qualité de dirigeant,

Vu le certificat délivré le 04/01/2021 par AFNOR Certification,

La préfète de l'Ain

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme TISF ADMR AIN, dont l'établissement principal est situé 801 Rue DE LA SOURCE 01440 VIRIAT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 08/05/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (01)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28/02/2023

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain

Pour la préfète et par délégation,

Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-02-28-00002

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP394920979
PROXIMITE ADMR

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP394920979**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme PROXIMITE ADMR, 801 Rue DE LA SOURCE 01442 VIRIAT, le 28/02/2023 ;

Vu l'agrément en date du 28 février 2023 de l'organisme PROXIMITE ADMR ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 27/02/2023 par M. LAMETAIRIE-LAISSU Jean-Pierre en qualité de dirigeant, pour l'organisme PROXIMITE ADMR dont l'établissement principal est situé 801 Rue DE LA SOURCE 01442 VIRIAT et enregistré sous le N° SAP394920979 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire)
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire) - (01)
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire) - (01)
 - Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (01)
 - Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (01)
 - Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (01)

- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 16 mars 2023 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 28/02/2023

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-03-01-00007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843554775
HANRYON MARY ASTRID

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843554775**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ASSIST'M-A., 1298 ROUTE DE FORENS 01410 CHEZERY-FORENS, le 25/01/2023 ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 25/01/2023 par Mme HANRYON Mary-Astrid en qualité de dirigeante, pour l'organisme ASSIST'M-A. dont l'établissement principal est situé 1298 ROUTE DE FORENS 01410 CHEZERY-FORENS et enregistré sous le N° SAP843554775 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 01/03/23

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-03-01-00008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918712860
HALLE PATRICK

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918712860**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Atouts Services, 5 impasse LE MONTSION 01390 MIONNAY, le 11/02/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 11/02/2023 par M. HALLE PATRICK en qualité de dirigeant, pour l'organisme Atouts Services dont l'établissement principal est situé 5 impasse LE MONTSION 01390 MIONNAY et enregistré sous le N° SAP918712860 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 01/03/23

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-03-01-00004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947803532
SAM SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947803532**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Sam Services, 16 RUE ABBE GRINGOZ 01000 BOURG EN BRESSE, le 19/01/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 01/03/23 par Mme. Amaghousse Samira en qualité de dirigeante, pour l'organisme Sam Services dont l'établissement principal est situé 16 RUE ABBE GRINGOZ 01000 BOURG EN BRESSE et enregistré sous le N° SAP947803532 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de

la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 01/03/23

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-03-01-00005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948368162
Antoine Badin

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948368162**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Antoine Badin, 5 impasse de Corcochet 01390 CIVRIEUX, le 25/01/2023 ;

La préfète de l' Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 25/01/2023 par M. BADIN ANTOINE en qualité de dirigeant, pour l'organisme Antoine Badin dont l'établissement principal est situé 5 IMPASSE DE CORCOCHET 01390 CIVRIEUX et enregistré sous le N° SAP948368162 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa

notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 01/03/23

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-03-01-00006

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948580949
INTAKANA FADIMATA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948580949**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LABO 01, 19 RUE DES MARGUERITES 01000 BOURG-EN-BRESSE, le 27/02/2023 ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 27/02/2023 par Mme. INTAKANA FADIMATA en qualité de dirigeante, pour l'organisme LABO 01 dont l'établissement principal est situé 19 RUE DES MARGUERITES 01000 BOURG-EN-BRESSE et enregistré sous le N° SAP948580949 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de

la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 01/03/23

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-02-21-00007

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500467485
BONAZ Bruno

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500467485**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration modificative déposée par l'organisme Bonaz Bruno, 37 montée de la demi-lune 01700 BEYNOST, le 21/02/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain Bourg-en-Bresse, le 21/02/2023 par M. BONAZ Bruno en qualité de dirigeant, pour l'organisme BONAZ Bruno dont l'établissement principal est situé 37 montée de la demi-lune 01700 BEYNOST et enregistré sous le N° SAP500467485 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 05/06/2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 34 avenue des Belges 01000 BOURG-
EN-BRESSE, le 21/02/2023

*La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain*

Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du service insertion
territoriale et emploi.

Daniel MASSARD

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2023-03-10-00001

Délégation de signature - SIP Trévoux - mars 2023

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT, CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Trévoux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mr Patrice PRADIER, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du SIP de Trévoux, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après à l'effet de signer :

- 1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de **gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gabriel ADSIZ	A	15 000 €	15 000 €	10 MOIS	10 000 €
Emilie JOSSERAND	A	15 000 €	15 000 €	6 MOIS	10 000 €
Sébastien MARMOEX	A	15 000 €	15 000 €	10 MOIS	10 000 €
Alexandra BOURG	B	10 000 €	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
Christophe GIRARD	B	10 000 €	10 000 €		
Chloé MARC	B	10 000 €	10 000 €	10 MOIS	10 000 €
Dalila BOUMEHDI	B	10 000 €	10 000 €	10 MOIS	10 000 €
Dominique SPARHUBERT	B	10 000 €	10 000 €		
Elisabeth GAUTHIER	B	10 000 €	10 000 €	10 MOIS	10 000 €
Françoise PETIT	B	10 000 €	10 000 €	10 MOIS	10 000 €
Frédéric JACQUET	B	10 000 €	10 000 €		
Hervé MARTINEZ	B	10 000 €	10 000 €		
Isabelle VINCENT	B	10 000 €	10 000 €		
Julien BERNARD	B	10 000 €	10 000 €		
Kanty RAKOTOARIVONINA	B	10 000 €	10 000 €	10 MOIS	10 000 €
Martine GRIMAL	B	10 000 €	10 000 €		
Philippe KASZYCKA	B	10 000 €	10 000 €	10 MOIS	10 000 €
Raphaël BROSSIER	B	10 000 €	10 000 €		
Alexandre ROLLIN	C	2 000 €	2 000 €		
Chantal GUYOCHON	C	2 000 €	2 000 €		
Emeline RENAUD	C	2 000 €	2 000 €		
Florian MALARTRE	C	2 000 €	2 000 €		
Gizem SOYLEMEZ	C	2 000 €	2 000 €		
Jenny TROUDART	C	2 000 €	2 000 €	10 MOIS	10 000 €
Jocelyne CHAMBRIARD	C	2 000 €	2 000 €	10 MOIS	10 000 €
Julien CORNUAU	C	2 000 €	2 000 €		
Laurence GIAUQUE	C	2 000 €	2 000 €	10 MOIS	10 000 €
Leslie ANCELLE	C	2 000 €	2 000 €		
Marjolaine BONNAURE	C	2 000 €	2 000 €	10 MOIS	10 000 €
Mathieu LOPEZ	C	2 000 €	2 000 €		
Morgane VALAIRE	C	2 000 €	2 000 €		
Mouna HNAIEN	C	2 000 €	2 000 €		
Nathalie DEGOND	C	2 000 €	2 000 €		
Oriane TCHANG	C	2 000 €	2 000 €	10 MOIS	10 000 €
Pauline AUGER BADET	C	2 000 €	2 000 €		
Isabelle CHADENAS	C	2 000 €	2 000 €		
Soukaina BARHOUMI	C	2 000 €	2 000 €		
Tiago TEIXEIRA FERREIRA	C	2 000 €	2 000 €		
Véronique JOSBE	C	2 000 €	2 000 €		
Christana TRINGER	C	2 000 €	2 000 €		
Sonia TOUNAKTI	C	2 000 €	2 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A Trévoux, le 10 mars 2023

Jean – Michel LECHARTIER
Responsable du SIP de Trévoux

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-03-09-00001

Arrêté de subdélégation de M BERROD pour
l'autorisation préalable à l'immobilisation et mise
en fourrière de véhicule en application de
l'article L325-1-2 du code de la route

Direction Centrale de la Sécurité Publique
Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Ain
Service de gestion opérationnelle

Bourg-en-Bresse, le 09 mars 2023,

ARRÊTÉ

portant subdélégation de M BERROD pour l'autorisation préalable à l'immobilisation et mise en fourrière de véhicule en application de l'article L325-1-2 du code de la route

**Le Commissaire
Directeur Départemental de la Sécurité
Publique de l'Ain**

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le code de la route, et notamment l'article L.325-1-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;

Vu le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 010435380250761 du 22 avril portant changement d'affectation avec le changement de résidence en métropole de Monsieur Baptiste BERROD, commissaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain et commissaire central de Bourg-en-Bresse à compter du 03 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation et mise en fourrière de véhicule en application de l'article L325-1-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant délégation de signature au commissaire Baptiste BERROD, directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain ;

sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain;

Article 1er :

Subdélégation est donnée aux policiers prévus à l'article 2 à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et de levée de la mesure, conformément aux dispositions de l'article L 325-1-2.

Article 2 :

Listes des fonctionnaires habilités :

CSP OYONNAX :

- Bertrand DUFOUR (Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police)
- Richard CESTRIERES (Commandant de police)
- Pauline DUMAS (Lieutenant de Police)
- Frédéric BOCLET (Major de police Exceptionnel)
- Christelle GUNTHER (Major de police)
- Eric HUBERT (Major de police)
- Cyril JACQUIER (Major de police)
- Jérôme NEGRAO (Major de police)
- Cédric MOYON (Brigadier Chef de Police)
- Olivier CLOET (Brigadier Chef de Police)
- Eric DEBOURG (Brigadier Chef de Police)
- Isabelle FONTAINE (Brigadier de police)
- Gilles GERFANION (Brigadier chef de police)
- Violaine LIMODIN (Brigadier de police)
- Marc Antoine COPPIN (Brigadier de police)
- Dany MAGINOT (Major de Police)
- Davy RICHARD (Brigadier Chef de Police)
- Alain DUMAS (Brigadier de police)
- David CICCOTOSTO (Brigadier de police)

CSP de BOURG-EN-BRESSE :

- Baptiste BERROD (Commissaire de Police)
- Thierry PILLOT (Commandant divisionnaire fonctionnel)
- Caroline MEUNIER (Capitaine)
- Olivier MATHY (Commandant)
- Eric LEFEVRE (Commandant)
- Eric RESNAY (Major exceptionnel)
- Pascal MOREY (Major RULP)
- Baptiste PONCETY (Major)
- Christophe DESVIGNE (Brigadier Chef)
- Philippe JAMME (Brigadier Chef)
- Samuel BOYAT (Brigadier Chef)
- Mickaël NICLOUD (Brigadier Chef)

- Said MAADINI (Brigadier)
- Rosalie OSTERNAUD (Brigadier)
- Emmanuel CHANTEPIE (Brigadier Chef)
- Franck LEON-MERINO (Brigadier)
- Aurore DE RENTY (Brigadier)
- Nicolas GIRAUD (Brigadier)
- Alexandra NICOD (Brigadier Chef)
- Yannick AIMAR (Gardien de la Paix)
- Frédéric LAURIER (Gardien de la Paix)
- Mickaël FREDET (Brigadier)
- Elisabeth BOBILLET (Brigadier)
- Lucile BUISSON (Brigadier)
- Jean TIERS (Brigadier)
- Régis GRINGOZ (Brigadier Chef)
- Claire MICHEL (Brigadier)
- Dominique LEGENDRE (Brigadier)
- Benjamin TABAKIAN (Brigadier)
- Aurélie ROSET (Brigadier)
- Sylvain VALOGNES (Major exceptionnel)
- Nicolas MONNET (Brigadier Chef)
- Sylvine CAGNOLI (Brigadier)
- Romain CARBONNIER (Brigadier)
- Anne TOURNIER (Brigadier)
- Elodie BOUVARD (Gardien de la Paix)
- Jean-Charles FURZAC (Brigadier Chef)
- Martial LESCURE (Gardien de la Paix)
- Caroline FRIOCOURT (Brigadier)
- Céline FELIX (Gardien de la Paix)

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 mars 2023,

**Le directeur départemental
de la sécurité publique de l'Ain,**

**Baptiste BERROD
ORIGINAL SIGNE**